



Le Gouverneur

الوالي

D. N° 1/W/18

Rabat, le 12 janvier 2018

DECISION DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGRIB RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE CHANGE

Vu la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 relative au statut de Bank Al-Maghrib, notamment son article 2 ;

Vu la Décision du Ministre de l'Economie et des Finances du 12 janvier 2018 fixant le régime de change et la parité du dirham, qui stipule qu'« il est adopté un régime de change où la parité du dirham est déterminée à l'intérieur d'une bande de fluctuation des cours de 2,5 % par rapport à un cours central fixé par Bank Al-Maghrib , sur la base d'un panier de devises composé de l'euro (EUR) et du dollar américain (USD) à hauteur respectivement de 60% et 40%. »

Article 1 :

La présente Décision fixe les rapports entre le dirham et les devises étrangères ainsi que les conditions d'intervention de Bank Al-Maghrib sur le marché des changes.

Chapitre 1 : Marché des changes

Section 1 : Détermination des cours de change du dirham par rapport aux devises étrangères

Article 2 :

Bank Al-Maghrib fixe le cours central du dirham contre le dollar américain ainsi que les cours limites de la bande de fluctuation correspondant au cours central écarté de 2,5% de part et d'autre.

Toutefois, Bank Al-Maghrib peut fixer les cours limites de la bande de fluctuation du dirham contre une autre devise.



Article 3 :

Bank Al-Maghrib actualise le cours central du dirham contre le dollar américain préalablement à chaque séance d'adjudication de devise qu'elle organise et en cas de variation significative des cours de change à l'international.

En conséquence, les cours limites de la bande de fluctuation du dirham contre le dollar américain sont également actualisés.

Article 4 :

Les banques doivent, pour la détermination des cours centraux et des cours limites des bandes de fluctuation du dirham contre les devises autres que le dollar américain, se référer :

- aux cours limites de la bande de fluctuation du dirham contre le dollar américain, publiés par Bank Al-Maghrib ;
- aux cours desdites devises contre le dollar américain en vigueur sur le marché des changes international, au moment de la publication par Bank Al-Maghrib des cours visés au premier tiret du présent article.

Article 5 :

Bank Al-Maghrib détermine quotidiennement les cours de change de référence des devises contre dirham sur la base des cotations des banques ayant le statut de teneur de marché tel que défini par lettre circulaire de Bank Al-Maghrib relative aux adjudications de devise, et ce selon la méthodologie qu'elle publie.

Bank Al-Maghrib peut surseoir à la fixation des cours de change de référence d'une ou de plusieurs devises contre dirham en cas de survenance d'un événement majeur impactant lesdites devises.

Section 2 : Modalités des opérations sur le marché des changes

Article 6 :

Bank Al-Maghrib intervient sur le marché des changes, à son initiative, à travers des opérations d'achat ou de vente de devises contre dirham par voie d'adjudication.

A ce titre, Bank Al-Maghrib détermine :

- la devise de ses interventions sur le marché des changes ;
- les conditions d'éligibilité aux opérations d'adjudication.



Elle peut également intervenir à travers d'autres instruments, notamment, les achats ou ventes de devises contre dirham de gré à gré, les prêts et emprunts de devises et les swaps de change devises contre dirham.

Article 7 :

Les banques doivent appliquer à leurs opérations de change au comptant, devises contre dirham, des cours de change à l'intérieur des bandes de fluctuation visées aux articles 2 et 4 de la présente Instruction.

Chapitre 2 : Change manuel

Article 8 :

Bank Al-Maghrib fixe la marge de fluctuation du cours de change des billets de banques étrangers contre le dirham à +/-5% par rapport au cours central déterminé par Bank Al-Maghrib.

Article 9 :

Bank Al-Maghrib fixe les limites des bandes de fluctuation des cours de change manuel du dirham contre devises.

Elle peut surseoir à la fixation des limites de la bande de fluctuation des cours de change manuel d'une ou de plusieurs devises en cas de survenance d'un événement majeur impactant cette ou ces devises.

Article 10 :

Les banques doivent appliquer à leurs opérations de change manuel des cours de change à l'intérieur des limites des bandes de fluctuation visées à l'article 8.

Chapitre 3 : Opérations de change manuel entre Bank Al-Maghrib et les banques

Article 11 :

Bank Al-Maghrib communique aux banques les cours de change des devises cotées contre le dollar américain applicables aux opérations sur billets de banque étrangers qu'elle réalise avec elles, au moment de la publication des cours limites visés à l'article 8.

Article 12 :

Le règlement des opérations sur billets de banques étrangers, initiées par les banques auprès de Bank Al-Maghrib, s'effectue par couverture en devises auprès de leurs correspondants étrangers.



Ces opérations portent uniquement sur les billets de banque étrangers cotés, et donnent lieu au prélèvement d'une commission de 1%, hors taxe, au profit de Bank Al-Maghrib.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 13 :

Les banques doivent utiliser les cours de change de référence publiés par Bank Al-Maghrib et visés à l'article 5, pour la réévaluation de leurs avoirs et engagements libellés en devises à chaque date d'arrêté comptable.

Article 14 :

Les banques sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib l'ensemble des informations requises relatives aux opérations qu'elles effectuent sur le marché des changes notamment celles réalisées avec la TPME et la clientèle des particuliers, selon les conditions et modalités qu'elle fixe.

Article 15 :

Les banques sont tenues de se conformer aux dispositions relatives aux règles prudentielles, comptables et de contrôle interne, dans le cadre de leurs opérations de change, telles que fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 16 :

Bank Al-Maghrib publie :

- Les cours limites des bandes de fluctuation visés aux articles 2 et 8 ;
- la formule de calcul du cours central et des cours limites de la bande de fluctuation du dirham ;
- les cours de change de référence des devises contre dirham visés à l'article 5 ;
- la méthodologie de calcul des cours de change de référence des devises contre dirham ;
- la liste des devises cotées contre dirham à l'incertain ;
- les horaires d'affichage des limites des bandes de fluctuation et des cours de change de référence, visés aux articles 2, 5 et 8.



Article 17 :

Les banques doivent respecter le code déontologique applicable à l'activité du marché des changes, établi par Bank Al-Maghrib.

Article 18 :

Les modalités d'application de la présente Décision sont fixées par lettres circulaires de l'entité relevant de Bank Al -Maghrib en charge des opérations de change notamment celles se rapportant :

- aux modalités relatives aux adjudications de devise ;
- aux règles applicables aux banques teneurs du marché des changes ;
- aux modalités relatives aux opérations de change ;
- à la nature, au modèle et aux délais de transmission des informations à communiquer à Bank Al-Maghrib.

Article 19 :

La présente Décision abroge et remplace l'ensemble des circulaires suivantes :

- Circulaire N°61/DAI/96 relative au marché des changes ;
- Circulaire N°473/DAI/97 relative au marché des changes ;
- Circulaire N°4/DTGR/03 relative à l'amendement des circulaires N°61/DAI/96, N°473/DAI/97, N°15/G/98 et N°6/DAI/2002 relatives au marché des changes ;
- Circulaire N°8/DTGR/04 relative à la couverture des risques sur produits de base ;
- Circulaire N°03/DOMC/2005 relative aux opérations d'options de change ;
- Circulaire N°134/DOMC/07 relative aux dépôts et placements en devises à l'étranger ;
- Circulaire N°136/DOMC/07 relative à la couverture contre le risque de change ;
- Circulaire N°151/DOMC/09 relative au change manuel ;
- Lettre circulaire N°88/DOMC/12 relative au modificatif de la circulaire N°151/DOMC/09 du 31 décembre 2009 relative aux opérations de change manuel.

Article 20 :

La présente Décision entre en vigueur à compter du 15 janvier 2018.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI